

N° 307

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1987.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux  
en Nouvelle-Calédonie et dépendances,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition  
de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 412, 831 et T.A. 134.

---

Nouvelle-Calédonie.

Article unique.

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont ainsi rédigés :

« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, premier et deuxième alinéas, du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*